

Arrêt

n° 294 117 du 13 septembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X
représentée légalement par X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA
Rue du Marché aux Herbes 105/14
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2023 au nom de X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 20 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 mai 2023.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 août 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, et par son père, M. G.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision « *demande irrecevable (mineur)* » prise par la Commissaire adjointe.

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier transmis le 18 juillet 2023 au Conseil (v. dossier de la procédure, pièce n° 10 de l'inventaire), elle a averti de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Les faits et les rétroactes de la procédure sont résumés comme suit dans le point A. de la décision attaquée, que la partie requérante confirme dans son recours :

« A. Faits invoqués

Tu es de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, RDC ci-dessous) et tu es née à Kinshasa le [...] 2006. Mais tu vis en Guinée depuis que tu as six ans. Tu quittes la Guinée avec ton père le 22 juin 2018. Le 30 avril 2019, il a introduit, en Belgique, une demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en ton nom, en tant que mineur accompagnant. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire le 29 novembre 2019. Le 20 décembre 2019, ton père a introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 236 215 du 29 mai 2020, confirme la décision du Commissariat général. Cette décision n'est plus susceptible de recours. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1^{er}, §1^{er}, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 07 juillet 2022, tu introduis une demande de protection internationale en ton nom propre. A l'appui de celle-ci, tu invoques les faits suivants : ton frère a été arrêté et mis en prison suite aux problèmes de ton père et du fait que ce dernier a fui le pays.

Tu déposes, par ailleurs, à l'appui de ta demande, divers documents ».

4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la requérante.

D'emblée, la partie défenderesse relève que la requérante est mineure d'âge, de sorte que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans son chef. Afin d'y répondre adéquatement, elle précise que des mesures de soutien ont été prises dans le cadre du traitement de sa demande de protection internationale, en particulier elle a été entendue par un officier de protection spécialisé ayant suivi une formation spécifique quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; il a été tenu compte de son jeune âge et de sa maturité dans l'évaluation de ses déclarations ainsi que de la situation générale dans son pays d'origine.

La partie défenderesse constate ensuite que la requérante n'a pas invoqué de faits propres qui justifient une demande distincte de celle que son père a introduite pour elle mais dont il était présumé, en application de l'article 57/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il l'introduisait aussi au nom de son enfant mineur. Elle indique ainsi qu'il ressort de ses déclarations que la demande de la requérante « [...] repose sur les mêmes motifs que ceux invoqués par [son père] à l'appui de sa demande de protection du 30 avril 2019, dont la décision est désormais finale ». Elle souligne que les faits de persécutions invoqués par son père n'ont pas été considérés comme crédibles. Elle ajoute que ses propos vagues concernant les problèmes de son frère ne permettent pas de penser qu'elle invoque des faits propres justifiant une demande distincte. Quant à la crainte de ne pas pouvoir s'adapter en R.D.C., pays qu'elle a quitté à l'âge de 6 ans, elle constate qu'elle n'a pas de lien avec des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves visés par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents joints au dossier administratif, elle estime qu'ils ne permettent pas une autre appréciation.

5. Dans son recours, la partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise.

Elle invoque un moyen unique pris de la violation :

- « [...] de l'article 1^{er}, A 2) de la Convention de Genève du 28/07/1951 relative au statut des réfugiés ;
- [...] de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme ;
- [...] des articles 48/3, 48/4, 57/6, §3, 6° et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- [...] du principe général de bonne administration, de précaution, de minutie et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

En conclusion, elle demande au Conseil de « réformer la décision attaquée prise le 20/02/2023 et en conséquence, reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ; A titre subsidiaire, annuler la décision attaquée [...] ».

Par l'intermédiaire d'une note complémentaire communiquée par le système informatique de la Justice [...] (J-Box) le 30 mai 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 6 de l'inventaire), elle transmet les documents suivants :

1. « Photo
2. Carte d'identification au nom de [K. M. M.]
3. Attestations du centre en Chypre au nom de [K. M. M.] ».

6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à celle-ci de comprendre les raisons de ce rejet. Elle indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que la partie requérante « n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte » au sens de cette disposition légale.

La décision est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

7. Dans la présente affaire, le Conseil considère que la question en débat consiste avant tout à examiner si la partie requérante invoque des faits propres qui justifient, dans son chef, une demande distincte de celle de sa mère au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

8. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 57/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité ».

Le paragraphe 5 du même article précise ceci :

« § 5. Si le demandeur, en application du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, introduit une demande de protection internationale au nom du mineur étranger (ou des mineurs étrangers), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision applicable à toutes ces personnes.

Le mineur étranger dont la demande a été introduite en application du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, n'a plus la possibilité de demander une décision distincte dans son chef ».

Quant à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi précitée il dispose comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1^{er}, alinéa 1^{er}, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande ».

Ainsi, il ressort de la teneur de ces dispositions légales que lorsqu'une demande de protection internationale a été introduite au nom d'un mineur étranger par l'adulte qui exerce sur lui l'autorité parentale ou la tutelle, ce mineur ne peut plus introduire ensuite une demande de protection internationale en son nom propre. Ce n'est que par dérogation à cette règle que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut conclure à la recevabilité de la demande ultérieure distincte du mineur. La condition pour qu'il soit ainsi dérogé à la règle posée par l'article 57/1, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 précitée est que des faits propres soient invoqués par le mineur et que ceux-ci justifient une demande distincte de celle précédemment introduite par son parent. Il ne suffit donc pas que des faits propres soient invoqués, encore faut-il qu'ils justifient une demande distincte. Tel ne sera notamment pas le cas si ces faits propres ont déjà été pris en compte dans le cadre de la demande de protection internationale de l'adulte responsable du mineur en question.

9. En l'espèce, après une analyse attentive du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime pouvoir faire siens les motifs de la décision attaquée tels que résumés au point 4 du présent arrêt, qu'il estime pertinents et déterminants, et qui suffisent à déclarer la demande de protection internationale de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

Comme la partie défenderesse, le Conseil estime que la partie requérante n'invoque pas, à l'appui de sa demande de protection internationale, des « *faits propres qui justifient une demande distincte* » de celle de sa mère au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, précité de la loi du 15 décembre 1980.

10. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée. Elle ne développe en effet aucun argument pertinent de nature à établir que la partie requérante a présenté des faits propres qui justifient une demande distincte au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

10.1. Dans son recours, la partie requérante insiste en substance sur le fait qu'il ressort du dossier administratif de la requérante qu'elle craint en raison des menaces pesant sur son père et sa famille ajoutant avoir déposé des documents relatifs aux problèmes rencontrés par son frère dans ce contexte. Elle estime donc que « *[...] la requérante invoque très clairement des faits propres de subir les mêmes faits de violence et d'arrestation dont elle déclare que son frère a subis et aussi, elle déclare clairement craindre de subir des violences spécifiques en tant que fille dans le même contexte* » (v. requête, p. 6).

Le Conseil estime que ces développements n'apportent aucun éclairage neuf sur la situation personnelle de la requérante ni sur l'existence d'éventuels faits propres la concernant qui justifieraient dans son chef une demande distincte de celle de son père au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il y a lieu de rappeler que la partie défenderesse et le Conseil se sont déjà prononcés dans le cadre de la demande de protection internationale introduite au nom du père de la requérante sur le bien-fondé des craintes et risques invoqués en lien avec son implication au sein du parti politique UDPS et sur la crédibilité de sa crainte. Dans son arrêt n° 236 215 du 29 mai 2020 clôturant la demande de protection internationale du père de la requérante, le Conseil s'est prononcé en ces termes sur les motifs mentionnés dans la décision attaquée :

« 5.4. A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée, à l'exception toutefois des motifs qui remettent en cause le retour du requérant en RDC et sa participation à la manifestation de l'opposition le 19 décembre 2017 à Kinshasa, le Conseil pouvant, à cet égard, se rallier aux arguments de la requête.

Sous cette réserve, le Conseil se rallie à tous les autres motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à justifier le refus de la présente demande de protection internationale.

5.4.1. Le Conseil relève particulièrement, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible la détention dont il dit avoir été victime du 19 décembre 2017 au 20 janvier 2018. Le Conseil considère que ses propos concernant sa détention sont inconsistants, divergents, lacunaires, peu circonstanciés et ne reflètent pas un réel vécu outre qu'il est relevant de souligner que le requérant ignore le nom de l'organisation de défense des droits de l'homme qu'il aurait rencontrée durant sa détention. De plus, le Conseil constate que la photo de profil du requérant figurant sur son compte Facebook a été publiée le 8 janvier 2018, à une date où le requérant prétend être détenu à la prison de Makala. Ainsi, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que cette publication constitue une indication supplémentaire de l'absence de crédibilité de la détention du requérant. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle considère que le document de demande de mise en liberté provisoire ainsi que l'attestation médicale établie à Kinshasa n'ont aucune force probante et ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

5.4.2. Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant a tenu des propos généraux, imprécis et non étayés concernant sa crainte à l'égard du général F.O. qu'il présente comme étant l'oncle de son épouse. De plus, le requérant ignore le nombre de convocations qui auraient été envoyées à sa famille et il n'apporte pas la preuve de ces convocations.

5.4.3. Enfin, le Conseil considère que l'implication politique du requérant en RDC était très limitée et n'est donc pas de nature à faire de lui une cible pour ses autorités nationales, d'autant plus que l'UDPS fait désormais partie des partis au pouvoir et que les informations générales citées par la partie défenderesse ne font pas état de problèmes particuliers rencontrés en RDC par les membres du parti au pouvoir. C'est également à juste titre que la partie défenderesse considère que le requérant n'a jamais connu de problème en RDC en raison de son implication politique.

5.4.4. Dès lors, en démontrant que la détention du requérant n'est pas crédible et que ses craintes à l'égard de ses autorités nationales et de l'oncle de son épouse ne sont pas fondées, la Commissaire adjointe expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays ».

10.2. S'agissant des documents déposés au dossier administratif (à savoir deux photographies et un témoignage), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

10.3. Quant aux documents transmis joints à la note complémentaire du 30 mai 2023, le Conseil estime également qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante. Tout au plus, ils attestent de la présence de son frère en Chypre et de l'introduction d'une demande de protection internationale. Ils ne présentent cependant aucun élément quant aux motifs de cette demande.

11. La partie requérante sollicite également la protection subsidiaire (v. requête, p. 9).

Tout d'abord, force est de constater que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 sur des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Or, il a déjà été jugé que ces faits et motifs ne constituent pas des faits propres qui justifient une demande distincte dans le chef de la partie requérante.

Ensuite, en ce qui concerne l'examen sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pas en quoi une analyse du contexte sécuritaire qui prévaut en R.D.C. plus particulièrement à Kinshasa constitue un fait propre à la partie requérante justifiant une demande distincte dans son chef.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

13. En conséquence, il s'impose de conclure que la partie requérante n'invoque pas, à l'appui de la demande de protection internationale qu'elle a introduite en son nom personnel, de fait propre qui justifie une demande distincte au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au sort de la demande.

15. Au vu de ce qui précède, il convient de rejeter le recours.

16. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant rejeté le recours, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille vingt-trois par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGHIN